

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 249 accordant au sieur Aly Abdallah Ismaël la concession définitive d'un terrain à Beder-Djedid.

n° 249

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 octobre 1911

Numéro JO
n° 170 du 01/01/1911

Date du numéro
1 janvier 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vules arrêtés des 18 septembre 1884

Vula lettre du 7 février 1910 par laquelle le sieur Aly Abdallah Ismaël sollicite la concession définitive d'une parcelle de terrain, sise village de Bender-Djedid, sur laquelle il a coustruit une maison en maçonnerie, avec courrettes intérieures

Vule rapport du chef du Service des Trevaux Publics, en date du 16 novembre dernier et le plan y annexé : Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété financière dans sa séance du 22 décembre courant : Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession définitive au sieur Aly Abdallah Ismaël, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain, sise au village de Bender-Djedid, d'une superficie totale de 89 m. 85 sur laquelle il a édifié une maison en pierres à rez-de-chaussée, avec courettes intérieures : Cette concession, qui présente la forme d'un quadrilatère, est limitée : au Nord, par une paillotte la séparant de la place du village au Sud, par une paillotte la séparant de l'avenue n° 7 ; à l'Est, par le boulevard n° 5 ; à l'Ouest, par le boulevardnr' n°4 Art. 2 — Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier, en quoi que ce soit, la forme et la superficie du terrain concède. Art. 3. — La présente concession est faite à titre gratuit. Art. 4 — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 5 — Les dispositions des arrêtes sur le régime des concessions, ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession aui fait l'obiet du présent arrêté, Art. 6. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la notification de l'arrête. Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Parle Gouverneur, **Le Secrétaire Genenal.** **CASTAING.**